



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Service des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Finances locales

Cergy-Pontoise, le

07 DEC. 2016<sup>1/3</sup>

Affaire suivie par Valérie JALLAIS  
01.34.20.94.89 / [valerie.jallais@val-doise.gouv.fr](mailto:valerie.jallais@val-doise.gouv.fr)

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération Intercommunale  
et des Établissements Publics Locaux  
du département du Val-d'Oise

(en communication aux Sous-Préfets et à l'Union des  
Maires du Val-d'Oise)

**C2016-12-75**

Objet : Éléments d'actualité sur le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales

PJ : 8 fiches pratiques

En complément de ma circulaire n°C2015-12-46 du 11 décembre 2015 relative à la loi NOTRe, vous trouverez ci-dessous les évolutions sur le cadre budgétaire et comptable des collectivités locales.

### **1) Les modifications issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)**

Les articles 106 et 107 de la loi NOTRe ont fait l'objet de décrets d'application :

- le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 qui offre le choix à chaque collectivité territoriale d'opter pour la nomenclature budgétaire M 57 ;
- le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières ;
- le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement.

Ces nouvelles dispositions, notamment celles portant sur le débat d'orientation budgétaire et l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement, sont détaillées dans la fiche pratique n° 1.

Une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit en outre être jointe au budget primitif et au compte administratif (L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes, L. 3313-1 du CGCT pour les départements, L. 4313-1 du CGCT pour les régions). Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (L 5211-36 du CGCT).

Un modèle-type, qui n'a pas de caractère obligatoire, fait l'objet de la fiche n° 2.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif, elle doit être transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires.

## **2) Le cadre juridique et budgétaire en matière de recours à l'emprunt pour les collectivités locales**

Les points suivants doivent également être mis en exergue :

- un nouveau cadre légal permet d'encadrer davantage le recours aux emprunts (articles L. 1611-3-1, R. 1611-33 et R. 1611-34 du CGCT);
- l'expiration des délégations en matière de recours à l'emprunt dès le début de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée délibérante (articles L 2122-22, L. 3211-2, L. 4221-5 et L. 5211-10);
- l'obligation de provisionnement des emprunts à risque (29° de l'article L. 2321-2, 20° de l'article L 3321-1 et 11° de l'article L. 4321-1);
- l'obligation de présenter préalablement à l'examen du budget, un rapport à l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L 4312-1 et L 5211-36 du CGCT);
- la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par des personnes morales de droit public (loi n°2014-844 du 29 juillet 2014).

L'ensemble de ces évolutions est exposé en annexe de la présente note (fiche n°3).

## **3) L'actualisation des instructions budgétaires et comptables**

### ***Le développement du cadre budgétaire et comptable M. 57***

Le nouveau cadre budgétaire et comptable M. 57 retrace l'ensemble des compétences exercées par toutes les catégories de collectivités territoriales et leur permet d'utiliser les règles budgétaires et comptables les plus récentes. Il repose principalement sur l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 et sur le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles.

Depuis le 1er janvier 2016, il est utilisé par l'ensemble des métropoles.

Par ailleurs, le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ouvre la possibilité, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux autres établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du CGCT, d'adopter le cadre budgétaire et comptable M. 57.

Ce décret détermine également les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option, qui prend effet au début de l'exercice budgétaire. Il prévoit la consultation préalable du comptable public et précise que le recours à ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif.

Ce droit d'option ne s'applique pas aux dépenses obligatoires. Concernant celles-ci, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par

conséquent, elles restent notamment assujetties aux règles d'amortissement et de provisionnement qui leur sont propres.

L'ensemble des maquettes M.57 est dématérialisé. En effet, l'application TotEM, mise à disposition par la Direction générale des collectivités locales, permet aux collectivités de disposer gratuitement, depuis le début du second semestre 2014, des documents budgétaires en version dématérialisée.

Sur le plan comptable, la collectivité locale devra utiliser la table de transposition et de correspondance de la M14 vers la M57 (disponible sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)).

### ***La modification des instructions budgétaires et comptables existantes***

Les arrêtés d'actualisation viennent préciser les instructions budgétaires et comptables en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre. Les modifications majeures arrêtées en 2015 pour 2016 sont exposées en annexe de la présente note (fiche n° 4).

Les maquettes 2016 consolidées sont disponibles sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

### **4) La dématérialisation des documents budgétaires**

Le déploiement de la dématérialisation des documents budgétaires *via* Actes budgétaires sont détaillés en annexe de la présente note (fiches pratiques n°5 et 6).

### **5) Les budgets annexes**

La fiche n° 7 précise les modalités de mise en œuvre des budgets annexes au regard de la législation et de la jurisprudence.

### **6) Instructions diverses**

Divers points de vigilance sur les documents budgétaires et délibérations s'y rapportant vous sont rappelés dans la fiche n°8

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Préfet,

  
Daniel BARNIER